

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est remplacé par le suivant :

« 2.4. Notice annuelle ou rapport annuel

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle ou, dans le cas des émetteurs émergents, dans leur rapport annuel.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le Règlement 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Information dans la notice annuelle ou le rapport annuel** – L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-103A1, Rapports annuel et intermédiaire, exigent que l'information requise à l'article 2.1 du règlement figure dans la notice annuelle ou le rapport annuel, selon le cas. Il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice annuelle, soit par renvoi à des documents déposés séparément. Les émetteurs émergents n'étant pas autorisés à l'intégrer par renvoi, ils doivent la présenter dans le rapport annuel. L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leurs obligations relatives à la notice annuelle ou au rapport annuel, selon le cas, en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle ou leur rapport annuel. Si la notice annuelle ou le rapport annuel est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle ou leur rapport annuel, selon le cas, n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau, selon le cas, la notice annuelle ou le rapport annuel au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement. ».

2. L'article 5.10 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après les mots « **Acquisitions significatives** », des mots « **ou acquisitions importantes** »;

2° par l'insertion, après les mots « une acquisition significative », des mots « ou une acquisition importante »;

3° par l'insertion, après les mots « les acquisitions significatives », des mots « ou les acquisitions importantes ».